

accords concernant ledit bien, qui autrement auraient été exécutoires par ou contre la personne possédant ce bien, y compris les administrateurs, fonctionnaires, employés et agents de cette personne, sont exécutoires par ou contre Sa Majesté.

Pouvoirs exceptionnels de l'officier commandant.

**207.** Dans un cas d'urgence, l'officier commandant toute unité des forces canadiennes, ou un officier dûment autorisé par ce dernier, peut, sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, s'attribuer, prendre, réquisitionner, contrôler, utiliser, occuper, modifier, enlever ou faire enlever, détruire, désoler ou ravager tout bien dont une telle destination immédiate est impérieusement requise pour faire face à la circonstance critique. 5 10

Indemnité.

**208.** Quiconque subit une perte, un dommage ou une blessure en raison de l'exercice d'un des pouvoirs conférés par les articles deux cent cinq, deux cent six ou deux cent sept, doit être indemnisé à même le Fonds du revenu consolidé. 15

#### EXEMPTION DES DROITS OU PÉAGES.

Les forces canadiennes sont exemptées des droits ou péages.

**209.** (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, appontement, quai, point de débarquement, route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des forces canadiennes ou un officier ou homme, en fonction, ou par une personne sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel. 20 25

Exception.

(2) Rien au présent article ne doit atteindre la responsabilité concernant le paiement des droits ou péages légitimement exigibles à l'égard des véhicules ou navires autres que ceux qui appartiennent à Sa Majesté ou qui sont dans son service.

#### BÂTIMENTS EN CONVOI.

Le capitaine d'un navire de commerce doit obéir au commandant du convoi.

**210.** Tout capitaine ou autre personne commandant un navire de commerce ou autre navire convoyé par un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, doit obéir aux instructions de l'officier commandant le convoi ou aux instructions de l'officier commandant un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté dans toutes matières relatives à la navigation ou à la sécurité du convoi, et doit prendre les mesures de précaution, pour éviter l'ennemi, que peut ordonner un semblable officier commandant. S'il n'obéit pas à ces instructions, l'officier commandant peut imposer l'obéissance par la force des armes, sans devenir responsable de la perte de vie ou de biens qui pourrait résulter de l'emploi de cette force. 30 35 40